

# **Conditions générales.**

## **1. Moralité et ordre public.**

Le preneur s'engage à n'utiliser les locaux loués que pour les réunions, réceptions ou manifestations dont l'objet et le déroulement respectent les critères de moralité et d'ordre public généralement admis en ce compris les règles de bon voisinage.

**Quand à celles-ci, le preneur s'engage :**

- **à limiter le bruit, notamment la musique, surtout après 22 heures (ne pas dépasser les 90 décibels qui sont la limite légale)**
- **Extrait du règlement communal :**
- Art. 82. Il est interdit aux tenanciers de cafés, débits de boissons, salles de danses, de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi, dans leurs établissements, **après 24 heures, et après 1 heure la nuit du samedi au dimanche. De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux devront être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.**
- Art 83. Les lieux où l'on vend à boire, tels que cafés, auberges, hôtels ou salles de danse seront fermés aux consommateurs **de minuit à six heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où la fermeture aura lieu de 2 heures à six heures. En cas de fête ou de réjouissance publique ou en d'autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra repousser l'heure de la fermeture, par annonce publique ou spéciale.**
- **à garder toutes les portes bien fermées (mais déverrouillées)**
- **à assurer la surveillance constante des enfants tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ; nous insistons sur « le respect des biens privés » des locataires avoisinants... (à ne pas frapper aux portes, à ne lancer aucun projectile dans leur cour ou jardin...) !**

## **2. Responsabilités.**

Le preneur dégage le bailleur de toute responsabilité pouvant résulter :

- d'accident corporel aux occupants des locaux loués, ainsi que de pertes, **vols** ou tous dégâts subis, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Il appartient au preneur de contracter les assurances nécessaires.
- **de tapage nocturne sous peine d'une amende déterminée par la police en cas de plainte émanée par l'environnement.**

## **3. Etat des lieux et du matériel.**

Les locaux, installations et matériels sont présumés être en bon état d'utilisation au début de la location. A défaut d'avoir été signalés au bailleur dès le début de la location, les dégradations et manquants constatés à la fin de la location sont réputés être le fait du preneur. **Dans les 5 jours ouvrables** qui suivent la fin de la location, le bailleur notifiera au preneur, les bris, les dégradations et manquants constatés. Les réparations se feront par le bailleur aux frais du preneur et leur coût sera retenu sur la somme déposée en caution s'il ne dépasse pas le montant de celle-ci ; le preneur s'engage à payer le surplus éventuel.

## **4. Remise en ordre et sécurité.**

Le preneur s'engage à effectuer, avant la fin de la location, la remise en ordre des installations et matériels divers mis à sa disposition. A défaut d'exécution suffisante

de cet engagement dans les délais prévus (fin de la location), les frais occasionnés par la remise en ordre seront déduits de la caution

Tout au long de la période de location, le preneur est tenu de respecter les directives du bailleur en ce qui concerne le fonctionnement et la coupure du chauffage et des installations électriques (chauffage, éclairage, cuisinière, lave-vaisselle...) ainsi que la fermeture des portes, fenêtres, robinets, etc. En ce qui concerne **les frigos**, suivre les indications affichées sur les portes.

**Les véhicules de sécurité (pompiers, police, ambulance... ) doivent pouvoir accéder facilement aux portes de la salle.**

**Pensez-y en garant votre véhicule !**

#### **5. Boissons détenues ou consommées dans les locaux loués.**

La détention, la distribution ou la vente des boissons ne peuvent se faire que sous la seule responsabilité du preneur et dans le respect des prescriptions légales, notamment en matière de la protection des mineurs. Il incombe en particulier au preneur d'effectuer en temps voulu toutes les démarches administratives requises en la matière dont, par exemple, l'obtention et le paiement des patentés légales relatives aux boissons fermentées et aux alcools et spiritueux. En cela, le preneur sera seul à supporter toute responsabilité et toute sanction résultant d'infractions constatées dans les locaux loués.

#### **6. Droits d'auteurs.**

Pour toute diffusion musicale, le preneur sollicitera, si besoin, l'autorisation de la société des auteurs (sabam) et acquittera les droits éventuels dus.

#### **7. Résiliation du contrat. – Utilisation des locaux loués.**

Même si elle résulte d'une décision de l'autorité publique, la résiliation du contrat par le preneur ou l'inutilisation des locaux loués ne le dispensera d'aucune de ses obligations et notamment celle de payer le prix convenu pour la location. Il lui est toutefois loisible de transférer le présent contrat à un tiers sous la réserve expresse qu'il soit accepté par le bailleur.

#### **8. Responsabilités – Litiges.**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat doit être soumis au secrétariat du Doyenné de Gosselies ; sinon, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi seront compétents.

Ecrire à la main : Lu et approuvé .....

Le .....

À .....

Signature du preneur :